

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-313
RÈGLEMENT HARMONISÉ CONCERNANT LA PRÉVENTION EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le 7 avril 2017, la Régie intermunicipale de sécurité incendie du Fjord (ci-après désignée « Régie ») a été créée par décret ministériel;

ATTENDU QUE les municipalités de Petit-Saguenay, Saint-Félix-d'Otis, Rivière-Éternité, Ferland-et-Boilleau et l'Anse-Saint-Jean ont conclu une entente visant l'établissement, l'exploitation et l'administration d'un Service de sécurité incendie qui desservira tout le territoire des municipalités;

ATTENDUE QUE, pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre de la mission de la Régie, chaque municipalité membre a convenu d'adopter un règlement harmonisé concernant la prévention en sécurité incendie;

ATTENDUE QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 7 mai 2018;

RÉSOLUTION 2018:06:168

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Clara Lavoie, conseillère, et appuyé par M. Emmanuel Tremblay et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le présent règlement portant le numéro **18-313**, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement harmonisé concernant la prévention incendie ».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Bâtiment public :

Tout bâtiment destiné à l'usage du public.

CNB :

Désigne le Code national du bâtiment - Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies - Canada 2010.

Conduite de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Construction :

Toute infrastructure autre qu'un bâtiment.

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

Feu à ciel ouvert :

Un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.

Foyer extérieur :

Un appareil utilisé pour la combustion des combustibles solides qui comprend une cheminée et unâtre munis d'un pare-étincelle, tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil du même genre.

Issue :

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Lieux d'entreposage :

Local destiné à entreposer (stocker) des marchandises dangereuses ou tout autre matériel en grande quantité.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

Moyen d'évacuation :

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; il comprend les issues et les accès à l'issue.

MRC :

Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Municipalité :

Municipalité de _____.

Pièce pyrotechnique à risque élevé :

Pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe,

une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardos, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet.

Pièce pyrotechnique pour consommateur :

Pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie fourni par la Régie.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

2.2 Définitions du CPNI

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues au CPNI s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 3 GÉNÉRALITÉS ET ADMINISTRATION

3.1 Autorité compétente

Le directeur général de la Régie ou tout représentant qu'il désigne est l'autorité compétente au sens de ce règlement.

3.2 Code de sécurité du Québec et au Code de prévention des incendies Canada 2010

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada et ses modifications incorporées, font partie intégrante de ce règlement.

En cas de conflit entre une exigence contenue à ce code et une autre disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

ARTICLE 4 ISSUES

4.1 Libre accès aux issues

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

4.2 Miroir ou objet réfléchissant

Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

4.3 Interdiction de dissimuler une issue

Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue ou une porte donnant accès à une issue ou à un accès à une issue.

ARTICLE 5 IDENTIFICATION DES IMMEUBLES

5.1 Numérotation

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

5.2 Identification

Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

5.3 Visibilité

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro d'immeuble à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro d'immeuble doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

5.4 Délai

Le propriétaire d'un bâtiment existant a un (1) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 5.

5.5 Numération temporaire

Pour une nouvelle construction, le numéro d'immeuble doit être apparent dès le début de l'excavation. Toutefois, il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE FUMÉE

6.1 Obligation

Le propriétaire d'un bâtiment doit le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage du logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

6.2 Bâtiment public

Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée et doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou «Underwriter's Laboratories» (UL).

6.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit, sans délai, remplacer selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant.

De plus, le propriétaire du bâtiment doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

6.4 Interdiction

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.

6.5 Responsabilités du locataire

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement semi-annuel de la pile. Il doit en outre

aviser le propriétaire du bâtiment sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux ou manquant.

6.6 Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant.

Dans le cas où l'occupant d'un immeuble n'est pas en mesure de faire la démonstration des normes d'installation du fabricant, celui-ci doit être installé conformément aux prescriptions prévues au présent article :

- a) au plafond, à plus de 10 cm du mur et à une distance minimale de 45 cm d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm ni à plus de 30 cm du plafond.

6.7 Installation dans un logement

Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

6.8 Détecteur additionnel

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

6.9 Accès commun

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, le propriétaire doit, en plus, installer un avertisseur de fumée dans chaque cage d'escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si le corridor a plus de 20 mètres de longueur, deux (2) avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un (1) avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de 20 mètres de longueur ou de partie de vingt mètres de long.

ARTICLE 7 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

7.1 Installation obligatoire

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique ou à pile, selon les directives du fabricant de l'appareil, dans :

- a) chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, le propane ou à l'huile.
- b) toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

7.2 Interdiction

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

7.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, le propriétaire du bâtiment ou le locataire doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, demander au propriétaire du bâtiment de lui fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

7.4 Accréditation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

ARTICLE 8 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

8.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai du réseau d'avertisseurs d'incendie conformément à la norme CAN/ULC-S536-M «Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie ».

L'inspection et la mise à l'essai du système d'alarme incendie doivent être effectuées par du personnel qualifié.

8.2 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié à cet effet à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours civils.

8.3 Certificat d'inspection

Tout propriétaire à qui appartient un système d'alarme incendie, qui subit deux (2) fausses alarmes dans un délai de douze (12) mois, doit faire parvenir au Service de sécurité incendie un certificat d'inspection d'une compagnie spécialisée dans l'installation et la réparation de système d'alarme incendie dans les sept (7) jours suivant la deuxième (2^e) fausse alarme.

L'autorité compétente peut, si elle croit que le système n'est pas adéquat ou qu'elle voit certaines anomalies, demander un certificat de conformité d'inspection du système d'alarme aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE

9.1 Identification

Toute borne d'incendie doit être en tout temps signalée par une enseigne approuvée par l'autorité compétente, située à un (1) mètre derrière la borne incendie et dont le dégagement au sol est de deux (2) mètres.

9.2 Dégagement

Toute borne d'incendie doit être libre en tout temps de construction, ouvrage, plantation ou obstruction dans un rayon de 1,5 m de la borne.

Plus spécifiquement, mais non limitativement, il est interdit à quiconque :

- a) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1,5 m autour d'une borne incendie;
- b) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne incendie;
- c) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie;
- d) de déposer de la neige ou de la glace dans rayon de 1,5 m autour ou près d'une borne incendie;
- e) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- f) de planter ou laisser croître une haie, un arbre, un arbuste ou tout autre type de plantation dans un rayon de moins de 1,5 m d'une borne incendie;

- l) il est interdit de stationner tout véhicule moteur en face d'une borne incendie.

9.3 Code de couleur

Toute borne d'incendie située dans la municipalité doit être en tout temps identifiée à l'aide du code de couleur suivant permettant de connaître son débit :

Débit	Couleur
1900 litres et moins	Rouge
1900 à 3780 litres	Orange
3780 à 5675 litres	Vert
5675 litres et plus	Bleu

9.4 Borne d'incendie privée

9.4.1 Installation

Toute borne d'incendie qui est la propriété autre que celle de la municipalité et qui est située sur un terrain privé est installée aux frais du propriétaire.

9.4.2 Entretien et inspection

Tout propriétaire d'une borne d'incendie privée doit :

- a) la faire inspecter à intervalles d'au plus douze (12) mois et une copie du certificat doit être envoyée à la Régie;
- b) permettre en tout temps l'accès à la borne incendie pour que le responsable ou le Service de sécurité incendie puisse en faire l'inspection;
- c) s'il n'est pas possible de réparer des purgeurs défectueux ou si des purgeurs sont obturés intentionnellement, prendre des mesures pour éviter que l'eau accumulée ne gèle ;
- d) rincer les bornes d'incendie à intervalles d'au plus six (6) mois en ouvrant entièrement la vanne principale ou toute autre vanne jusqu'à ce que l'eau soit propre ;
- e) s'assurer que les raccords de branchement sont compatibles avec les équipements de la municipalité.

9.4.3 Borne d'incendie décorative

Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

ARTICLE 10 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES ET MATÉRIEL CONNEXE

10.1 Installation de chauffage à combustible solide

10.1.1 Homologation

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les appareils de chauffage à combustible solide et le matériel connexe portant une approbation d'un organisme reconnu tel que WH (Warnock Hersey Itée) ou ULC (Laboratoire des assureurs du Canada inc.) peuvent être installés.

10.1.2 Plaque d'homologation

Toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée sinon l'appareil perd son homologation.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

10.1.3 Normes d'installation

Toute installation de chauffage à combustible solide doit être installée conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi qu'en respect de la norme CAN/CSA-B365-M (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe). Lorsqu'il y a divergence entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent.

10.1.4 Modification

Aucune modification ne devra être apportée à l'appareil et au matériel connexe si ces modifications ne sont pas en conformité avec les exigences d'utilisation et d'installation du fabricant, à défaut de quoi l'appareil pourra être déclaré dangereux et ne doit plus être utilisé.

Tout matériau combustible sur lequel est installé un poêle à combustion ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil certifié d'au moins 60 cm. De plus, un espace libre d'au moins 15 cm doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque, ainsi qu'un espace libre d'au moins 60 cm doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

10.2 Extincteur portatif obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique doit avoir en sa possession pour chaque installation un extincteur portatif de type ABC d'au moins 10 lb qui doit être fonctionnel.

10.3 Végétation et cheminée

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

10.4 Cheminée désaffectée

Lorsqu'une ouverture dans une cheminée est désaffectée, elle doit être fermée à demeure avec des matériaux de maçonnerie.

10.5 Foyer désaffecté

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

10.6 Bois de chauffage

Le bois de chauffage doit être entreposé à plus de :

- a) 1,5 mètre d'une source de chaleur ;
- b) 0,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
- c) 0,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
- d) 2 mètres de substances dangereuses.

Il est interdit d'entreposer plus de 2 cordons (2.4 m³) de bois de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est de 1 cordon (1.20 m³).

Il est interdit d'entreposer plus de 7 poches de granules à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial.

10.7 Foyer à l'éthanol

Toute installation d'appareil alimenté à l'éthanol doit être conforme à la norme : ULC/ORD-c627.1-2008

ARTICLE 11 INSPECTION, RAMONAGE ET REMPLACEMENT DES CHEMINÉES, TUYAUX DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE

11.1 Inspection

Les cheminées, les tuyaux de raccordement et les conduits de fumée doivent être inspectés pour déceler toutes conditions dangereuses :

- a) à intervalle d'au plus (12) mois ;
- b) chaque fois qu'on raccorde un appareil ;
- c) chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.

11.2 Ramonage

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doivent être ramonés au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

11.3 Remplacement

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés pour :

- a) éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration;
- b) obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

11.4 Feu de cheminée

Toute cheminée qui prend en feu est présumée ne pas avoir été suffisamment ramonée.

Constitue une infraction au sens du présent règlement, le deuxième (2^e) incendie de cheminée est constaté par le Service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 12 DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

12.1 Interdiction

Il est prohibé de disposer ou d'entreposer des cendres à l'intérieur du bâtiment ou sur un plancher combustible ou à moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ni dans un récipient fait de matériaux inflammables tels le plastique et ses dérivés, sauf s'il se trouve dans le poêle ou le foyer.

12.2 Délai d'entreposage

Lorsque sorties du poêle ou du foyer, l'entreposage de cendres doit être fait pour une période minimum de sept (7) jours, ou jusqu'à ce que celles-ci ne représentent plus aucun danger d'incendie lors de la disposition finale, dans un récipient métallique couvert avant qu'il en soit disposé.

ARTICLE 13 GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE

13.1 Installation ou modification

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel, pour tout type de bâtiment, doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- b) Toute installation au gaz propane ou naturelle doit satisfaire la norme CAN/CSA 149.2

13.2 Déneigement et dégagement des conduites

Les conduites du gaz naturel et/ou du gaz propane hors-sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon de 1,5 mètre. Les entrées des conduites doivent être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

13.3 Réservoir de 123 kilogrammes (272 lb) et plus

Tout réservoir de gaz propane de cent vingt-trois (123) kilogrammes (272 lb) et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, tout réservoir situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

13.4 Interdiction

Il est interdit de garder plus de trois (3) réservoirs de gaz propane de types jetables (tc-39, tc-2p, tc-2q) à l'intérieur d'un bâtiment principal à l'exception des bâtiments industriels et commerciaux.

13.5 Mesures de sécurité

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises :

- a) L'appareil doit être situé à au moins 60 cm de toute ouverture (porte et fenêtre);
- b) l'appareil doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au moins 45 cm de hauteur;
- c) L'appareil doit être situé à au moins 45 cm de tous matériaux combustibles;
- d) Si les dispositions du paragraphe b) et c) ne peuvent être respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, avec, en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le pourtour de l'appareil;
- e) Ne pas se servir d'allumeur liquide.

13.6 Distances à respecter

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de borne incendie ou de tout matériel de lutte contre les incendies.

Le réservoir pour combustible doit être libre de tout arbuste (arbre, cèdre) sur un rayon de 1 mètre (3 pieds) et le réservoir doit être déposé sur un sol incombustible (sable, gravier, béton, etc.).

Le réservoir doit être à trois (3) mètres (10 pieds) d'une source d'allumage (climatiseur, thermopompe, prise d'air d'appareil de ventilation direct, compresseur d'un climatiseur central, prise électrique ou une sortie de sècheuse).

13.7 Extincteur portatif obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique doit avoir en sa possession pour chaque installation un extincteur portatif de type ABC d'au moins 10 lb qui doit être fonctionnel.

13.8 Issues

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres d'une issue, de l'accès à cette issue et de son escalier d'issue.

ARTICLE 14 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

14.1 Accessibilité

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un point 1,1 mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande. Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

14.2 Entreposage interdit

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'appareillage électrique.

14.3 Identification du disjoncteur principal

Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.

14.4 Utilisation

Dans les immeubles autres que pour fins résidentielles, il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins d'entreposage.

14.5 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique dans les immeubles autres que pour fins résidentielles doivent rester fermées à clé. Seules les personnes autorisées doivent y avoir accès.

ARTICLE 15 CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

15.1 Nuisances

Constitue une nuisance et il est interdit :

- a) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal;
- b) d'allumer ou de garder un feu dans tout bâtiment autrement que dans une installation approuvée et conçue à cette fin;
- c) d'émettre des étincelles, des escarbilles, de la suie ou de la fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constitue une nuisance et est interdite;
- d) de brûler des matériaux de construction usagés, de démolition, des matériaux créosotés, traités, teints ou peints, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique;
- e) de faire cuire des aliments immergés dans l'huile dans un contenant autre qu'une friteuse homologuée CSA et munie d'un thermostat est interdite dans un bâtiment et à moins de trois mètres d'un bâtiment;
- f) de maintenir obstrués les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être maintenus exempts de toute obstruction;
- g) de ne pas raccorder les conduits d'évacuation des sécheuses à une conduite propre à leur usage et/ou de les raccorder à quelque autre conduite d'évacuation que ce soit.

15.2 Interdiction de nuire

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement.

ARTICLE 16 MAISON DE CHAMBRES ET GÎTE TOURISTIQUE

16.1 Conditions

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée ;
- b) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC ;
- c) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

ARTICLE 17 IDENTIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

17.1 Identification

Tout propriétaire, locataire ou occupant de commerces, d'industries, d'institutions et/ou de lieux d'entreposage doivent indiquer, sur la porte du local d'entreposage de leur(s) bâtiment(s) au moyen de plaques d'identification répondant aux normes du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (ch. 24.2, r. 43), la présence de matières dangereuses qui seraient utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

Les propriétaires, locataires ou occupants doivent également apposer, sur la porte de l'entrepôt ou de l'issue conduisant à l'endroit où sont entreposées ces matières, une plaque telle que décrite au paragraphe précédent indiquant la présence des matières dangereuses.

17.2 Devoir d'informer

Les propriétaires ou occupants des bâtiments visés à l'article 19.1 doivent informer le Service de sécurité incendie des matières dangereuses entreposées dans leurs locaux.

ARTICLE 18 PIÈCES PYROTECHNIQUES

18.1 Pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

18.2 Pièces pyrotechniques à risque élevé à l'extérieur

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente.

18.3 Demande d'autorisation pour utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé

La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme au « Formulaire d'autorisation de feu d'artifice » contenu au Manuel de l'artificier, édition 2010, de la Division de la réglementation des explosifs du ministère Ressources naturelles Canada.

Elle doit être adressée au Service de sécurité incendie au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'événement.

L'autorité compétente autorise l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Division de la réglementation des explosifs du ministère Ressources naturelles Canada.

18.4 Respect du Manuel de l'artificier

La personne qui obtient l'autorisation visée à l'article 18.3 doit respecter ou s'assurer que soient respectées les normes prescrites par le Manuel de l'artificier, notamment les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé.

18.5 Pièces pyrotechniques pour consommateurs

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- b) à l'extérieur, sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres

20.5 Attestation de conformité

Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'autorité compétente ou de son représentant, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

ARTICLE 21 INFRACTION ET AMENDES

21.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (1 000 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

21.2 Récidive

En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées à l'article 21.1.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22.1 Avertisseur de fumée

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée prescrits le présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

22.2 Détecteur de monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un détecteur de monoxyde de carbone prescrit par le présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

22.3 Extincteur portatif

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique doit avoir en sa possession pour chaque installation un extincteur portatif de type ABC d'au moins 10 lb qui doit être fonctionnel, prescrit par le présent règlement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

23.1 Adoption du règlement

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

23.2 Responsabilité des citoyens

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La municipalité ou la Régie ne peuvent d'aucune façon être tenues responsables des dommages résultant du non-respect de ces normes.

ARTICLE 24 ABROGATION

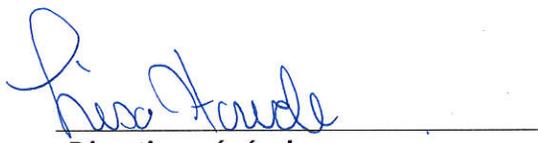
Le Règlement numéro **13-280** est abrogé par le présent Règlement.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Maire



Direction générale

Avis de motion : 5 février 2018

Présentation du projet de règlement : 7 mai 2018

Adoption : 4 juin 2018

Avis de promulgation : 5 juin 2018

Entrée en vigueur : 5 juin 2018